

## Arrêt

**n° 253 467 du 26 avril 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : : au cabinet de Maître N. DUCHATELET  
Rue Saint-Rémy 5  
4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2021, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'interdiction d'entrée prise le 12 avril 2021 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2021 à 14h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DUCHATELET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant est arrivé à une date non déterminée.

Le 12 avril 2021, la partie défenderesse a adopté à son encontre une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans est imposée sur le territoire belge. La décision d'éloignement du 12.04.2021 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public*

*L'intéressé a été condamné à plusieurs reprises : Le 19.01.2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 6 mois avec sursis de 3 ans pour rébellion avec arme ainsi qu'à une peine d'emprisonnement définitive de 1 mois avec sursis de trois ans pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Le 30.03.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement définitive de 12 mois avec sursis de*

*5 ans pour la moitié de la peine pour introduction sans consentement et nocturne, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers époux ou cohabitant, vol, menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Le 02.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 5 ans pour le surplus de la détention préventive pour tentative de vol à l'aide d'effraction, escalade au fausses clefs ainsi qu'à un emprisonnement de 2 mois pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (Récidive). Les faits témoignent d'une part d'un manque de respect total de l'intéressé pour l'intégrité physique de la victime pour qui il s'agit au moins d'une expérience douloureuse et traumatisante laquelle aurait pu se terminer d'une façon bien plus grave.*

*D'autre part les faits de vol témoignent d'une méconnaissance des normes et d'une recherche de l'argent facile sans respect des droits de propriété des autres. De tels faits peuvent être particulièrement traumatisants pour les victimes et augmentent le sentiment d'insécurité des citoyens. La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé séjourne au moins depuis le 27.01.2021 au royaume (voir bordereau TARAP du 07.02.2021) Un questionnaire droit d'être entendu a été transmis à l'intéressé d.d. le 12.02.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »*

## 2. Recevabilité du recours en extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors que la décision d'interdiction d'entrée attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente. Elle s'appuie notamment sur l'enseignement découlant de l'arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale, ainsi que sur l'arrêt n° 141/2018 rendu par la Cour constitutionnelle le 18 octobre 2018.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'observation particulière à ce sujet.

Le Conseil constate d'abord que le recours ne contient aucun exposé d'extrême urgence.

Ensuite, il rappelle que le recours en suspension d'extrême urgence est limité aux mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente (en ce sens, arrêt n° 237 408 prononcé le 24 juin 2020 par le Conseil en assemblée générale).

Force est de constater que la décision attaquée, étant une décision d'interdiction d'entrée, ne constitue pas une telle mesure. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision attaquée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

Il convient de rappeler à cet égard que la Cour Constitutionnelle, par son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017 que « *l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Partant, le recours en suspension d'extrême urgence est irrecevable.

## 3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée du 12 avril 2021.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. DE WREEDE